



Guide pratique des états de la dette 2014

*Indications méthodologiques
pour compléter les annexes sur
l'état de la dette figurant sur
les instructions budgétaires et
comptables relatives
à l'exercice 2014*

SOMMAIRE

<i>Sommaire</i> _____	2
<i>Documents de référence</i> _____	3
Préambule _____	4
I/ LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS SELON LA CHARTE GISSLER _____	5
I. 1. Objet de la classification _____	5
I. 2. Méthodologie de la classification _____	5
II/ LES ANNEXES DE LA DETTE RELATIVES A L'EXERCICE 2014 _____	9
II.1 Détail des crédits de trésorerie _____	11
II.2 Répartition par nature de dette (hors 16449 et 166) _____	13
II.3 Répartition des emprunts par structure de taux _____	17
II.4 Typologie de la répartition de l'encours _____	21
II.5 Détail des opérations de couverture _____	23
II.6 Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement _____	27
II.7 Emprunts renégociés au cours de l'année N _____	31
II.8 Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme (uniquement en M14) _____	33
II.9 Autres dettes (uniquement en M4 et M14) _____	35
Annexe – Exemples de taux selon la classification de la charte de bonne conduite _____	37
<i>Foire aux questions</i> _____	39
<i>Glossaire</i> _____	41

DOCUMENTS DE REFERENCE

Circulaire interministérielle N° IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010

Avis n°2011-05 du 8 juillet 2011 du CNoCP relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés

PREAMBULE

Suite aux modifications introduites par les arrêtés de décembre 2010, les états de la dette figurant dans les annexes des documents budgétaires des collectivités territoriales recensent l'ensemble des emprunts souscrits selon la classification dite « *Gissler* », des produits commercialisés par les établissements de crédit signataires de la Charte de bonne conduite du 7 décembre 2009.

Les différentes maquettes comptables des collectivités locales ont ensuite été revues afin de prendre en compte l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) en date du 8 juillet 2011 relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés. Ainsi, cette révision s'est accompagnée d'une refonte des états de la dette à compter des comptes administratifs 2012, apportant plus d'informations sur la nature des emprunts souscrits.

Le présent guide a pour objectif de vous présenter les ajustements effectués sur les états de la dette relatifs aux documents budgétaires pour l'exercice 2014¹, votés à partir du 1^{er} janvier 2014. Sa vocation est à la fois d'apporter une aide aux services financiers des collectivités dans le renseignement de ces annexes pour l'exercice 2014 et de permettre une meilleure appréhension des risques encourus par la souscription des emprunts structurés pour les élus et les citoyens.

¹ Toutefois, la simplification liée au renseignement du coût de sortie des emprunts entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est applicable aux comptes administratifs 2013.

I/ LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS SELON LA CHARTE GISSLER

I. 1. Objet de la classification

Si la Charte permet de classer les produits structurés selon une double cotation, elle ne peut cependant pas être comprise comme un instrument de définition du risque. **En effet, la durée d'exposition au risque n'est pas prise en compte, pas plus que le niveau de la barrière. Il s'agit de présenter le niveau de risque au moment de l'arrêté des comptes ou du vote du budget de la collectivité.** Aussi un produit structuré classé dans la Charte peut demeurer un produit à risque.

L'assemblée délibérante choisit en toute connaissance de cause le niveau de risque qu'elle accepte. Le classement des produits structurés assure l'information de l'assemblée délibérante sur la composition de la dette de la collectivité. A partir du classement de la dette existante, la collectivité peut être amenée à définir les renégociations nécessaires avec les établissements de crédit prêteurs. Il s'agit alors de mettre en cohérence la dette globale de la collectivité avec les décisions de l'assemblée délibérante pour l'avenir. Cependant cette classification ne saurait constituer le seul instrument de décision.

I. 2. Méthodologie de la classification¹

La plupart des emprunts structurés contractés par les collectivités comprennent a minima deux phases² :

- une phase bonifiée durant laquelle le taux payé par la collectivité est en-deçà des taux de marché ;
- une phase conditionnelle où le taux dépend de l'évolution d'un indice sous-jacent qui fluctue en fonctions des conditions du marché.

La Charte de bonne conduite propose de classer les produits structurés en fonction de deux critères :

- **L'indice sous-jacent** servant au calcul de la formule : classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) ;
- **La structure** de la formule de calcul : classement de A (risque faible) à E (risque élevé).

Il convient de noter que :

- Par souci de clarté, **les taux fixes ou taux variables simples (type Euribor + marge) sont enregistrés en A1, bien qu'ils ne soient pas des produits structurés.** Cette classification en A1 permet de ne pas rejeter hors de la Charte les produits les plus simples et d'éviter ainsi toute confusion avec les produits interdits. Elle permet également d'informer les lecteurs des comptes du niveau de risque global pris par la collectivité sur la totalité de son encours.

- **La catégorie F6 ne fait pas partie de la Charte.** Elle a été introduite par la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales afin de classer les produits hors Charte. **La catégorie F6 ne se décline pas : elle est une catégorie à**

¹ Des exemples de formule présentés en annexe permettent d'illustrer les différentes catégories de la matrice « Gissler ».

² Certains emprunts comprennent en outre une troisième phase à nouveau bonifiée.

part entière. Les produits de change, les emprunts libellés en devises ainsi que les formules avec multiplicateur au-delà de 5 figurent en F6.

⇒ *Aucune catégorisation ne peut être effectuée en A6 ou F4 par exemple.*

⇒ *Si la collectivité en contractant un emprunt à risque a, en parallèle, acquies un instrument de couverture, le contrat est à reclasser dans la Charte après couverture du risque.*

I. 2. 1. Repérer les indices sous-jacents

Le taux d'intérêt d'un emprunt structuré est déterminé en fonction d'indices sous-jacents. Ces indices, qui peuvent être des taux du marché interbancaire ou encore des indices dans ou hors la zone euro, sont des valeurs qui fluctuent plus ou moins fortement dans le temps, conditionnant ainsi la variation du taux d'intérêt. Ces indices sont classés de 1 à 5 en fonction de leur risque croissant.

(1) Indices zone euro

Il s'agit des taux d'échange interbancaire en zone euro (EURIBOR), des taux obligataires dans la zone euro, des CMS euro (*constant maturity swap*), du taux du Livret A, etc.

(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices

Il s'agit des indices retraçant l'évolution des prix en France, dans tout autre pays de l'union monétaire, ou d'écart entre ces indices (soustraction).

(3) Ecart d'indices en zone euro

Il s'agit de la différence entre deux indices classés (1).

Par exemple, les produits de pente dont le taux est construit sur un différentiel de taux entre les taux longs et taux courts de la zone euro, du type CMS EUR 30 ans – CMS EUR 2 ans. Cette différence est communément appelée « *spread* » de taux.

(4) Indices hors zone euro et écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro (mais dans la zone OCDE)

Indices monétaires ou obligataires hors zone euro, de type LIBOR (taux interbancaire pratiqué au Royaume-Uni), STIBOR, CMS GBP, CMS USD, etc. On retrouve également des écarts entre indices situés en zone euro et hors zone euro.

(5) Ecart d'indices hors zone euro (mais dans la zone OCDE)

Il s'agit de la différence entre deux indices classés (4).

Par exemple, les produits de pente hors zone euro de type CMS GBP 10 ans – CMS GBP 2 ans.

(6) Les index au-delà de (5)

Les emprunts libellés en devises, ou encore les produits de change sont classés hors charte.

I.2. 2. Repérer les structures

Les prêts structurés sont la combinaison d'un produit bancaire classique et d'un ou plusieurs produits dérivés. La structure d'un prêt est la façon dont est construit le taux et apparaît généralement sous forme de formule dans les contrats qui traduit l'existence d'une option ou d'un instrument à terme. La structure peut également démultiplier les effets de la variation d'un indice.

Dans les cas les plus simples et les moins risqués, le taux est égal à la variation de l'indice auquel s'ajoute la marge de la banque, c'est le cas d'un taux variable simple. Certains contrats font cependant apparaître des formules complexes où la variation de l'indice doit être multipliée par un coefficient (3, 5, voire davantage), pour obtenir le taux d'intérêt applicable. La variation du taux d'intérêt est alors plus que proportionnelle à la variation de l'indice.

(A) Taux fixe simple / taux variable simple / échange de taux fixe contre taux variable et inversement / échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique) / taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)

Cette catégorie regroupe les emprunts à taux fixe, taux variable simple ainsi que les **produits assortis d'instruments de couverture** permettant d'échanger des taux à risque contre un taux fixe ou variable simple (*swap*) ou permettant de se couvrir vis-à-vis de l'évolution des taux (options telles que les *cap*, *floor* ou *tunnel*).

(B) Barrière simple / pas d'effet de levier

Un emprunt à barrière est un emprunt classique assorti d'une option dans lequel le taux est conditionné par la fluctuation de l'indice sous-jacent par rapport à un seuil fixé à l'avance (la barrière). La barrière est déterminée à l'avance dans le contrat de prêt et fait automatiquement basculer le taux sur la nouvelle structure ou le nouvel indice.

Si, pendant la durée du contrat, l'indice franchit le seuil de la barrière (dans un sens ou dans un autre, selon les modalités du contrat), le taux d'intérêt passe sur une nouvelle indexation (généralement supérieure au taux du marché). Il s'agit le plus souvent de passer d'un taux fixe à un taux variable.

Cependant, si un effet multiplicateur est également introduit, c'est-à-dire si le franchissement de la barrière conduit à une augmentation plus que proportionnelle du taux d'intérêt par rapport à l'indice sur lequel il est indexé, le produit structuré ne sera pas classé en B mais en D, E ou F6 (si le multiplicateur est supérieur à 5).

(C) Option d'échange (*swaption*)

Cette catégorie regroupe les produits dans lesquels la banque détient une option d'échange (de taux ou de parité) auprès de la collectivité qui devient la contrepartie. Avec les *swaptions*, la banque se réserve le droit de changer le taux (passer d'un taux fixe à un taux variable le plus souvent) durant la vie de l'emprunt, en fonction des conditions de marché. Selon les dispositions du contrat, la possibilité pour la banque de procéder à un changement de taux peut intervenir soit à tout moment ou être conditionnée par la fluctuation d'un indice (barrière). **C'est donc un contrat dans lequel la collectivité est passive.**

(D) Multiplicateur jusqu'à 3 / multiplicateur jusqu'à 5 capé

La formule de taux fait apparaître un multiplicateur jusqu'à trois. Ainsi, le taux d'intérêt ne correspond plus seulement à l'évolution de l'indice mais également à l'évolution multipliée par un chiffre allant jusqu'à 3.

Sont classés également dans cette catégorie les contrats incluant un multiplicateur jusqu'à 5 mais contenant un *cap* (plafond), qui est le taux maximum que la banque et la collectivité s'accordent à appliquer, quel que soit le taux calculé par la formule. Souvent cette formule s'applique dans le cadre d'un écart d'indice : le produit sera alors classé D3.

Le multiplicateur peut être négatif (précédé d'un « - »), dans ce cas, l'indice multiplié ou l'écart d'indice multiplié est généralement négatif. Le résultat de la formule de calcul est alors positif.

(E) Multiplicateur jusqu'à 5

La formule de taux fait apparaître un multiplicateur allant jusqu'à cinq.

I. 2. 3. La catégorie « hors Charte » (F6)

La catégorie « hors Charte » recense les emprunts les plus risqués qui comprennent des indices ou des structures qui n'ont pas pu être répertoriés par les catégories précédentes. Cette catégorie correspond aux produits que les établissements de crédit signataires de la Charte se sont engagés à ne plus commercialiser ainsi qu'aux produits déconseillés de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Cela concerne notamment :

- les emprunts libellés en devise ;
- les emprunts dont l'indice sous-jacent est une parité monétaire ;
- les produits dont le taux est basé sur le cours d'une matière première (blé, pétrole, métaux) ;
- les structures comportant un multiplicateur supérieur à 5 ;
- les produits à effet de structure cumulatif : « effet boule de neige » ou *snowball* (la formule de taux intègre le taux d'intérêt de l'échéance précédente) ;
- les produits faisant référence à des indices propriétaires. Un indice propriétaire n'est pas un indice de marché. Il est développé par un établissement bancaire qui en détient donc la propriété. Celui-ci est donc le seul à connaître les composantes de l'indice.

II/ LES ANNEXES DE LA DETTE RELATIVES A L'EXERCICE 2014

Pour rappel, de manière générale :

- **Sur les comptes administratifs (CA)**, les informations sont demandées au 31/12/N.
- **Sur les budgets primitifs (BP) et les budgets supplémentaires (BS)**, le capital restant dû doit être renseigné au 01/01/N, tandis que les niveaux de taux sont demandés à la date de vote du budget.

⇒ **Les états commentés ci-après sont issus de la maquette 2014 des budgets primitifs de la nomenclature M14.**

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
[..]						
5192 Avances de trésorerie						
[..]						
51931 Lignes de trésorerie						
[..]						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
[..]						
5194 BILLETS de trésorerie						
[..]						
5198 Autres crédits de trésorerie						
[..]						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

II.1 Détail des crédits de trésorerie

II.1.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des crédits de trésorerie détenus par la collectivité, définis dans la circulaire n° NOR INTB8900071C du 22 février 1989.

Il identifie par nature d'imputation comptable les mouvements de tirage et de remboursement de ceux-ci.

II.1.2. Détails

Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie : Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Montant maximum autorisé au 01/01/N : Il s'agit du plafond d'autorisation des crédits de trésorerie au 01/01/N, quel que soit le type de document budgétaire.

Montant des tirages : Montant cumulé des tirages sur N-1 pour le BP et le BS, sur N pour le CA.

Montant des remboursements :

- **Intérêts :** Montant des intérêts comptabilisés à l'article 6615 « *Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs* », sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.
- **Remboursement du tirage :** Montant cumulé des remboursements, sur N-1 pour le BP et le BS, sur N pour le CA.

Encours restant dû : Montant de l'encours restant à rembourser sur les crédits de trésorerie.

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Partie 1/2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé OIN	Catégorie d'emprunt (8)	
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel						
								Emprunts et dettes à l'origine du contrat							
163 Emprunts obligataires (Total)															
[..]															
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)															
1641 Emprunts en euros (total)															
[..]															
1643 Emprunts en devises (total)															
[..]															
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)															
[..]															
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)															
[..]															
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)															
1671 Avances consolidées du Trésor (total)															
[..]															
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)															
[..]															
1675 Dettes pour MEIP et PPP (total)															
[..]															
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)															
[..]															
1678 Autres emprunts et dettes (total)															
[..]															
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)															
1681 Autres emprunts (total)															
[..]															
1682 Bons à moyen terme négociables (total)															
[..]															
1687 Autres dettes (total)															
[..]															
Total général															

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
 (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
 (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; Y : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
 (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
 (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.
 (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
 (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

II.2 Répartition par nature de dette (hors 16449 et 166)

II. 2.1. Présentation

La vocation de ce tableau est d'obtenir une vue synthétique de l'ensemble des engagements de la collectivité en matière de dette et de retracer si un emprunt a fait l'objet d'une couverture¹.

En outre, il permet d'établir un état des lieux des principales caractéristiques des emprunts à l'origine et, selon les documents budgétaires, à la date de vote du budget ou au 31/12/N, après opérations de couverture.

Le tableau se décompose en deux parties : la première est consacrée aux conditions financières des emprunts, classés selon leur nature comptable, au moment de leur souscription tandis que la deuxième fait référence aux conditions financières actuelles de ceux-ci, après opérations de couverture éventuelles.

II. 2.2. Détails

- Partie 1 : Emprunts et dettes à l'origine du contrat (hors opérations de couverture)

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Date de signature : Date de signature du contrat de prêt.

Date d'émission ou date de mobilisation : La date de mobilisation correspond à la date de mise à disposition des fonds d'un emprunt, tandis que la date d'émission vaut pour les emprunts obligataires. Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

Date du premier remboursement : Date à laquelle intervient le premier remboursement de capital.

Nominal : Montant total emprunté à l'origine.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe. Sont considérés comme complexes, les emprunts dont la classification se situe au-delà de A1 au sens de la Charte de bonne conduite, même si la phase structurée n'a pas encore débutée.

Index : Mentionner le ou les types d'index en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si l'emprunt est indexé sur un taux variable, il convient de faire mention de la marge applicable.

Niveau de taux : Taux initial du contrat.

Taux actuariel : Taux équivalent annuel en base exact/exact du niveau de taux de l'emprunt au moment de la conclusion du contrat.

Devise : Libellé de la devise de l'emprunt au moment de sa souscription.

Périodicité des remboursements : Périodicité liée au remboursement du capital emprunté au moment de la souscription du contrat : A pour annuelle, M pour mensuelle, B pour bimestrielle, S pour semestrielle, T pour trimestrielle et X pour autre.

¹ Lorsqu'un emprunt est couvert par plusieurs instruments, il convient d'indiquer les informations relatives à la couverture la plus significative. Pour plus d'informations, le détail des opérations de couverture est retracé sur l'état spécifique intitulé « *Détail des opérations de couverture* ».

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A2.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Suppression du « Coût de sortie » à compter du 1^{er} janvier 2014 avec application dès le CA2013

Partie 2/2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)			
163 Emprunts obligataires (Total)													
[...]													
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)													
1641 Emprunts en euros (total)													
[...]													
1643 Emprunts en devises (total)													
[...]													
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)													
[...]													
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)													
[...]													
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)													
[...]													
1671 Avances consolidées du Trésor (total)													
[...]													
1678 Autres emprunts et dettes (total)													
[...]													
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)													
1681 Autres emprunts (total)													
[...]													
1682 Bons à moyen terme négociables (total)													
[...]													
1687 Autres dettes (total)													
[...]													
Total général													

Si l'emprunt est couvert par plusieurs instruments, indiquer les caractéristiques de la couverture la plus significative

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
 (10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
 (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
 (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
 (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
 (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance », (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
 (16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Profil d’amortissement : Indiquer le profil d’amortissement du capital emprunté : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine* et X pour autres à l’origine du contrat.

Possibilité de remboursement anticipé (O/N) : Cela indique si l’emprunt (et non le contrat de couverture) peut faire l’objet d’un remboursement anticipé de capital.

Catégorie d’emprunt : En référence à la classification issue de la Charte de bonne conduite, elle correspond au niveau de risque le plus élevé de l’emprunt au cours de son existence.

➤ Partie 2 : Emprunts et dettes au 01/01/N ou au 31/12/N

Couverture ? O/N : Renseigner si l’emprunt est couvert ou a fait l’objet d’un échange de taux¹.

Montant couvert : Notionnel de l’emprunt couvert.

Catégorie d’emprunt après couverture éventuelle : En référence à la classification issue de la Charte de bonne conduite, elle correspond au niveau de risque le plus élevé de l’emprunt au cours de son existence. En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d’emprunt (par exemple : A-1, C-3).

Capital restant dû : Montant de l’emprunt restant à rembourser.

Durée résiduelle (en années) : C’est la durée restant à courir sur l’emprunt, exprimée en année. Par exemple, pour une durée résiduelle de 10 ans et 3 mois, il faudra renseigner 10,25 ans.

Taux d’intérêt :

- Type de taux d’intérêt : Indiquer la nature du taux d’intérêt après opération de couverture : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe.
- Index : Mentionner l’index en cours au 01/01/N ou au 31/12/N (Euribor 3 mois, CMS Libor,...) après opération de couverture.
- Niveau de taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle.

Annuité de l’exercice :

- Capital : Montant de la part de capital remboursé au titre de l’exercice.
- Charges d’intérêt : Charges d’intérêt dues au titre de l’exercice, comptabilisées à l’article 66111 « Intérêts réglés à l’échéance », auxquelles s’ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d’échange de taux d’intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisées à l’article 668.
- Intérêts perçus (le cas échéant) : Intérêts reçus sur la période annuelle au titre de l’instrument de couverture et comptabilisés à l’article 778.

ICNE de l’exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l’emprunt ainsi qu’à son instrument de couverture qui sont rattachés à l’exercice en cours mais payés sur l’exercice suivant.

¹ Si oui, il convient de renseigner également l’état « *Détail des opérations de couverture* ».

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
[..]														
[..]														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
[..]														
[..]														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
[..]														
[..]														
TOTAL (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
[..]														
[..]														
TOTAL (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
[..]														
[..]														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
[..]														
[..]														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

Les emprunts les plus simples (taux fixes, taux variables simples) ne sont plus répertoriés sur cet état, à compter du 1^{er} janvier 2014 avec application au CA 2013

Cette colonne n'a pas à être renseignée si l'emprunt n'a pas fait l'objet d'une couverture

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la chaîne de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
 (2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
 (3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
 (4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
 (5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
 (6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
 (7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
 (8) Montant, index ou formule.
 (9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
 (10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 68111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 688.
 (11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 788.

II.3 Répartition des emprunts par structure de taux

II.3.1. Présentation

Cette annexe a pour objectif de mettre en évidence les facteurs de risque propres aux emprunts structurés. Les emprunts sont ventilés selon le type de structure de taux (de A à E selon la classification issue de la Charte de bonne conduite, et en F pour les produits hors Charte) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat et après opérations de couverture éventuelles.

Si le contrat d'emprunt a fait l'objet de plusieurs tranches d'amortissement indépendantes, il y aura alors une ligne par tranche.

Si l'emprunt a fait l'objet d'une couverture partielle, il sera alors décomposé en deux lignes : l'une pour la part couverte et l'autre pour la part non couverte.

⇒ Une mesure de simplification a été introduite sur cet état concernant le coût de sortie des emprunts, afin que cette information ne soit plus à renseigner pour les emprunts les plus simples (de catégorie A1) à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette mesure s'applique également aux CA 2013.

II.3.2. Détails

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Nominal : Montant total emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, la part du nominal couvert et la part non couverte feront l'objet de deux lignes distinctes.

Capital restant dû : Montant de l'emprunt restant à rembourser.

Types d'indices : Il s'agit de la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la Charte de bonne conduite (de 1 à 6) : 1 : indices zone euro / 2 : indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : écart d'indices zone euro / 4 : indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écart d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

En cas de couverture partielle, la partie non couverte doit être retracée en fonction de la catégorie de l'emprunt et la partie couverte en fonction de la catégorie de la couverture.

Durée du contrat : Il s'agit de la durée de l'emprunt telle que prévue au contrat initial. Elle est exprimée en années.

Dates des périodes bonifiées : L'ensemble des dates de début et de fin de la (ou des) périodes durant laquelle (ou lesquelles) est appliqué au contrat un taux d'intérêt non complexe, soit inférieur au taux du marché (par exemple taux fixe ou variable simple), que cette période soit antérieure et/ou postérieure à la phase structurée.

Taux minimal : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans - CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux minimal du contrat pendant toute la durée du prêt, hors opération de couverture.

⇒ Par exemple, dans le cas d'emprunts structurés comportant plusieurs périodes, il s'agira du taux applicable durant la période « bonifiée ».

Taux maximal : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans – CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux maximal du contrat pendant toute la durée du prêt, hors opération de couverture.

⇒ Par exemple, dans le cas d'emprunts structurés comportant plusieurs périodes, il s'agira du taux ou de la formule applicable durant la période structurée.

Coût de sortie : Montant de l'indemnité contractuelle à régler en cas de remboursement anticipé définitif du capital, hors remboursement du capital et intérêts courus non échus. Si le détail de calcul de l'indemnité n'est pas connu, la valeur affichée correspond à la valorisation de l'emprunt (*mark to market*) au 31/12/N-1, tel qu'il est communiqué par les banques signataires de la Charte Gissler. A noter, par ailleurs, que le coût de sortie de l'instrument de couverture n'est pas inclus dans ce calcul.

Taux maximal après couverture éventuelle : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans – CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux maximal du contrat pendant toute la durée du prêt, après opération de couverture éventuelle.

⇒ Par exemple, dans le cas d'un swap, il s'agit du taux payé au titre du contrat d'échange de taux (ou jambe payeuse), tandis que dans le cas d'un cap, il s'agira d'indiquer la valeur du plafond. Si l'emprunt n'a pas fait l'objet d'une couverture, il n'y a pas lieu de renseigner cette colonne.

Niveau du taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle.

Intérêts à payer au cours de l'exercice : Intérêts payés au titre du contrat sur la période annuelle et comptabilisés à l'article 66111 auxquels s'ajoutent les intérêts éventuellement payés au titre de l'instrument de couverture s'y afférent et comptabilisés à l'article 668 (jambe payeuse).

Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) : Intérêts reçus sur la période annuelle au titre de l'instrument de couverture et comptabilisés à l'article 768 (jambe receveuse).

% par type de taux selon le capital restant dû : rapport entre l'encours de l'emprunt (au 1^{er} janvier pour le BP et le BS, au 31 décembre pour les CA) et le montant total de la dette de la collectivité à la même date.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

		A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)					
Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
		Nombre de produits					
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

II.4 Typologie de la répartition de l'encours

Cette annexe recense tous les emprunts constitutifs de la dette de la collectivité après éventuelles opérations de couverture, y compris les emprunts ne présentant pas de risque (taux fixe ou taux variable simple sans option classés en A1) et les produits pour lesquels les établissements signataires de la Charte de bonne conduite se sont engagés à ne plus commercialiser (F6).

Y figurent :

- Le nombre de produits par catégorie ;
- La part du capital restant dû (CRD) de chaque catégorie d'emprunt dans l'encours de dette totale de la collectivité, exprimée en pourcentage ;
- Le CRD par catégorie d'emprunt, en euros, au 1^{er} janvier pour le BP et au BS et au 31 décembre pour le CA. Pour les emprunts en devises étrangères, il convient de renseigner la valeur en euros.

⇒ *Pour rappel, la catégorie F6 est indivisible et comporte tous les produits non classifiés par la Charte de bonne conduite, que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.*

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

NOUVEAU : l'entrée se fait par instrument de couverture et non plus par emprunt couvert.

Partie 1/2

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert				Instrument de couverture							Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)													
[...]													
Taux variable simple (total)													
[...]													
Taux complexe (total) (2)													
[...]													
Total													

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.
 (2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.
 (3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).
 (4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

RAPPEL : une couverture doit toujours être adossée à un emprunt. Le notionnel de la couverture ne doit donc pas être supérieur au CRD de l'emprunt couvert.

II.5 Détail des opérations de couverture

II. 5.1. Présentation

Dans la perspective de se prémunir contre une évolution défavorable des taux sur leurs emprunts, certaines collectivités territoriales ont souscrit des contrats de couverture leur permettant de réduire leur exposition.

Ce tableau retrace ces opérations de couverture et identifie, pour chacun d'eux, les références de l'emprunt couvert, les caractéristiques de la couverture ainsi que les effets de cette dernière.

Cet état permet d'évaluer les impacts financiers des opérations de couverture de sorte qu'il devient possible de vérifier si l'instrument a bien joué son rôle de couverture. Il permet en outre de constater si un emprunt a fait l'objet d'une couverture partielle ou si un instrument a vocation à couvrir plusieurs emprunts¹.

⇒ Cet état a été réorganisé par contrat de couverture et non plus par emprunt couvert afin d'en améliorer la lisibilité.

II. 5.2. Détails

➤ Partie 1 : Emprunt couvert

Référence de l'emprunt couvert : Indiquer le numéro du contrat d'emprunt.

Capital restant dû : Montant de l'emprunt restant à rembourser.

Date de fin du contrat : Date à laquelle intervient le dernier remboursement de capital.

➤ Partie 2 : Instrument de couverture

Organisme co-contractant : Nom de l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'instrument de couverture.

Type de couverture : Indiquer s'il s'agit d'un *swap* ou d'une option (*cap, floor, tunnel, swaption*).

Nature de la couverture (change ou taux) : Préciser si l'opération de couverture relève d'un échange de taux ou de devise.

Notionnel de l'instrument de couverture : Montant du contrat de couverture.

⇒ Une couverture « parfaite » est observée lorsque le notionnel de l'instrument est égal au capital restant dû de l'emprunt qu'il couvre.

Date de début du contrat : Date à partir de laquelle l'instrument de couverture est effectif.

Date de fin du contrat : Date à laquelle le contrat de couverture prend fin.

¹ Dans ce cas, il conviendra de renseigner une ligne par emprunt couvert.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A2.5

Partie 2/2

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture						Catégorie d'emprunt (8)	
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux				
Taux fixe (total)									
[...]									
Taux variable simple (total)									
[...]									
Taux complexe (total) (2)									
[...]									
Total									

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Périodicité de règlement des intérêts : Préciser la périodicité de paiement des échéances d'intérêt au cours de l'exercice au titre de l'instrument de couverture : A pour annuelle, M pour mensuelle, B pour bimestrielle, S pour semestrielle, T pour trimestrielle et X pour autre.

Montant des commissions diverses : Ensemble des frais et commissions payés au titre de la souscription d'un instrument de couverture. Les soultes n'y sont pas intégrées, puisqu'elles ne seront acquittées qu'en cas de sortie de l'instrument.

Primes éventuelles :

- Primes payées pour l'achat d'option : montant de la (ou des) prime(s) éventuellement payée(s) à la contractualisation de l'instrument de couverture.
- Primes reçues pour la vente d'option : montant de la (ou des) prime(s) éventuellement reçue(s) à la contractualisation de l'instrument de couverture.

➤ Partie 3 : Effet de l'instrument de couverture

Taux payé :

- Index : Mentionner l'index utilisé (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...) ou la formule de taux pour le contrat.
- Niveau de taux : Niveau du taux de la jambe payeuse de l'instrument de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau de taux à la date de vote du budget.

Taux reçu :

- Index : Indiquer le ou les index de référence de l'emprunt couvert, avant toute opération de couverture ou de contrat d'échange.
- Niveau de taux : Niveau de taux de la jambe receveuse de l'instrument de couverture si l'instrument de couverture est un *swap*.

Charges et Produits constatés depuis l'origine du contrat :

- Charges c/668 : Cumul des intérêts payés affectés au compte de la classe 668 au titre de l'instrument de couverture de sa date de départ jusqu'à la date de fin de l'exercice.
- Produits c/768 : Cumul des produits éventuellement reçus affectés au compte de la classe 768 au titre de l'instrument de couverture de sa date de départ jusqu'à la date de fin de l'exercice.

Catégorie d'emprunt :

- Avant opération de couverture (jambe receveuse) : Classification en référence à la Charte de bonne conduite de l'emprunt couvert.
- Après opération de couverture (jambe payeuse) : Classification de l'emprunt après couverture, c'est-à-dire de la jambe payeuse de l'instrument de couverture, en référence à la Charte de bonne conduite.

NOUVEAU : Ajout d'une nouvelle rubrique pour retracer les caractéristiques de sortie des emprunts

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

A2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort.		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital		
																	Type de taux (7)
Total des dépenses au c/166 Refinancement de dette (3)																	
[...]																	
Total des recettes au c/166 Refinancement de dette (4)																	
[...]																	

Cette information permet de déceler si le refinancement a abouti ou non à un allongement de la durée de l'emprunt

- (1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
- (2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.
- (3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
- (4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.
- (5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.
- (7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (C'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (9) Taux : après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.
- (10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.
- (11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour imégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.
- (12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.
- (13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

II.6 Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement

II. 6.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des opérations de refinancement de dette nécessitant des mouvements du compte 166 « *Refinancement de dette* ». Ces opérations consistent en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières, auprès du même établissement ou d'un autre, de sorte que les dépenses et les recettes du compte 166 s'équilibrent.

La partie haute de cette annexe retrace les caractéristiques des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement tandis que la partie basse retrace les caractéristiques des nouveaux emprunts de refinancement.

⇒ **NOUVEAU** : les informations sont à fournir à la date du refinancement de manière à obtenir une photographie avant/après réaménagement.

II. 6.2. Détails

Année de mobilisation de l'emprunt : Année durant laquelle le montant de l'emprunt a été ou sera versé.

Profil d'amortissement : Indiquer le profil d'amortissement du capital emprunté : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine* et X pour autres à l'origine du contrat.

Date du refinancement : Date à laquelle intervient le réaménagement de l'emprunt.

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Capital restant dû : Il s'agit du montant de l'emprunt restant à rembourser.

Capital réaménagé : Part du capital faisant l'objet d'un réaménagement permettant ainsi de retracer les refinancements partiels.

Durée résiduelle : C'est la durée restant à courir sur l'emprunt, exprimée en année.
Par exemple, pour une durée résiduelle de 10 ans et 3 mois, il faudra renseigner 10,25 ans.

Périodicité des remboursements : Périodicité liée au remboursement du capital emprunté à l'origine du contrat : A pour annuelle, T pour trimestrielle, M pour mensuelle, B pour bimestrielle, S pour semestrielle, et X pour autre.

Caractéristiques du taux :

- **Type de taux** : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe.
- **Index** : Mentionner le type d'index en vigueur.

- Niveau de taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle. Pour un emprunt à taux variable, il convient d'indiquer le niveau de taux constaté à la date du refinancement.

Coût de sortie :

- Type : Indiquer la nature de l'indemnité de remboursement anticipé : A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt et D pour allongement de durée.
- Montant : Indiquer le coût de sortie de l'emprunt, uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

Annuité de l'exercice :

- Intérêts : Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « *Intérêts réglés à l'échéance* », auxquelles s'ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisés à l'article 668.
- Capital : Montant de la part de capital remboursé au titre de l'exercice.

ICNE de l'exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l'emprunt ainsi qu'à son instrument de couverture qui sont rattachés à l'exercice en cours mais payés sur l'exercice suivant.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N		A2.7

A2.7 – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années	Taux (2)				Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)	Capital restant dû au 01/01/N	ICNE de l'exercice	Annuité à payer dans l'exercice (s'il y a lieu)			
					Contrat initial		Contrat renégocié		Contrat initial	Contrat renégocié (5)				Contrat initial	Contrat renégocié	Intérêts	Capital
					Type de taux (3)	Index (4)	Type de taux (3)	Index (4)									
[...]																	
Total																	

- (1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.
- (2) Taux à la date de renégociation.
- (3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).
- (5) Nominal à la date de renégociation.
- (6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.
- Pour la périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

II.7 Emprunts renégociés au cours de l'année N

II. 7.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des opérations de renégociation de dette intervenues au cours de l'année N, dès lors qu'elles sont effectives. Ces opérations consistent en une modification des caractéristiques d'un emprunt (qui conserve donc ses références) concrétisés au sein d'un avenant au contrat d'origine, contrairement aux opérations de remboursement anticipé avec refinancement pour lesquels la dette est reprise au sein d'un nouveau contrat.

II. 7.2. Détails

Date de souscription du contrat initial : Date à laquelle le contrat de prêt initial a été souscrit.

Date de renégociation : Date à laquelle les nouvelles conditions sont applicables.

Organisme prêteur : Nom de l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'emprunt.

Durée résiduelle (en années) : Durée restant à courir sur l'emprunt, exprimée en année.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe.

Index : Mentionner le ou les types d'index en vigueur pour le contrat.

Taux actuariel : Taux équivalent annuel en base exact/exact du niveau de taux de l'emprunt.

Nominal : Montant de l'emprunt au moment de la conclusion du contrat initial et à la date de renégociation.

Profil d'amortissement et périodicité de remboursement : Faire figurer deux lettres pour le contrat initial et pour le contrat renégocié :

- Pour le profil d'amortissement : indiquer C : amortissement constant / P : amortissement progressif / F : in fine / X : autres.
- Pour la périodicité de remboursement : indiquer A : annuelle / T : trimestrielle / M : mensuelle / B : bimestrielle / S : semestrielle / X : autres.

Capital restant dû : Il s'agit du montant de l'emprunt restant à rembourser.

ICNE de l'exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l'emprunt ainsi qu'à son instrument de couverture qui sont rattachés à l'exercice en cours mais payés sur l'exercice suivant.

Annuité payée dans l'exercice :

- Intérêt : Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance », auxquelles s'ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisés à l'article 668.
- Capital : Montant de la part de capital remboursé au titre de l'exercice.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.8

A2.8 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL					
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>					
[...]					
<u>Auprès des organismes de droit public</u>					
[...]					
<u>Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</u>					
[...]					

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

II.8 Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme (uniquement en M14)

II. 8.1. Présentation

Ce tableau recense, par type d'établissement prêteur, les dettes récupérables qu'une collectivité a accepté de prendre en charge, pour le compte d'autres organismes, sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat d'emprunt.

II. 8.2. Détails

Dette en capital à l'origine : Elle correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

Dette en capital au 01/01/N ou au 31/12/N de l'exercice : Il s'agit de la part de l'emprunt restant à rembourser.

Annuité à payer au cours de l'exercice : Montant de l'annuité en capital et en intérêts du au titre de l'exercice.

- **Dont intérêt** : Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « *Intérêts réglés à l'échéance* », auxquelles s'ajoutent les intérêts éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) comptabilisés à l'article 668.
- **Dont capital** : Montant du capital remboursé au titre de l'exercice.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.9

A2.9 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante
[...]			

II.9 Autres dettes (uniquement en M4 et M14)

II. 9.1. Présentation

Ce tableau retrace les informations financières relatives à des engagements juridiques pris par la collectivité autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt. Il s'agit notamment des dettes pour subventions d'équipement à verser en annuité, des dettes pour souscription au capital d'une SEM, des dettes pour locations-acquisitions, ...

II. 9.2. Détails

Montant initial de la dette : Montant de la dette au moment de la conclusion du contrat.

Dépenses de l'exercice : Montant des dépenses liées au remboursement de la dette.

Dette restante : Montant de la dette restant à rembourser.

ANNEXE – EXEMPLES DE TAUX SELON LA CLASSIFICATION DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Structures		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A)	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).	Tx = EURIBOR 3 mois ou 6 mois ou 12 mois ou Tx = T4M	Tx = inflation française	Tx = CMS 30 ans - CMS 2 ans	Tx = LIBOR CHF	Tx = CMS GBP 10 ans - CMS GBP 2 ans	
(B)	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Tx = 2% Si EURIBOR 12 mois > à 2.030 alors tx = EURIBOR 12 mois + marge de 0.5%	Tx = 2% Si inflation française > 2% alors tx = inflation française + 0.5%	Tx = 4% Si CMS 30 ans - CMS 2 ans > x alors tx = CMS 30 ans - CMS 2 ans	Tx = 4.46% si LIBOR USD 3 mois est < 7% sinon Tx = LIBOR USD 3 mois	Si CMS GBP 30 ans - CMS GBP 5 ans = 0.40% alors tx fixe 3.99% sinon 5.99% - (CMS GPS 30 ans - CMS GBP 5 ans)	
(C)	Option d'échange (swaption)						
(D)	Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Tx = 2 * EURIBOR 12 mois	Si EURIBOR 12 mois < 5.75% alors tx = 2.29% sinon tx = 2.29% + (tx minimum constaté entre le tx d'inflation française et tx 2.75%) + (0.5 * EURIBOR 12 mois)	Tx = EURIBOR 3 mois + 3.05% - 2 * (CMS EUR 20 ans - CMS EUR 2 ans)	Tx = 3 * LIBOR CHF 12 mois - 140 pb	Tx = 4.8% + 2 * CMS GBP 10 ans - CMS CHF 10ans	
(E)	Multiplicateur jusqu'à 5	Tx = 3.90% + 5 * (EURIBOR 12 mois - 6%)	Si inflation française > 1% alors tx = 4.99% + 5 * (inflation euro-inflation française)	Si (CMS Eur 30 ans - CMS Eur 2 ans) > 0.2 alors tx fixe = 4.96%, sinon tx = 6.76% - 5 * (CMS EUR 30 ans - CMS 2 ans)	Si LIBOR USD 12 mois > 6.75% tx = 4.45% + 5 * (LIBOR USD 12 mois - 6.75%)	Tx = 5.30% + 5 * [1.35% - (CMS GBP 10 ans - CMS CHF 10ans)]	
(F)	Autres structures						Si (CMS Eur 10 ans - CMS Eur 2 ans) > 0.2 alors tx fixe = 4.96%, sinon tx = 6.76% - 10 * (CMS EUR 10 ans - CMS 2 ans) Ou encore Si EUR/CHF >= 1.44 alors tx = 4.15% Si EUR/CHF < 1.44% alors tx = 5.45% + 50% (1.44/EUR/CHF-1) Cette formule peut également prendre la forme suivante : tx = 5.45% + 50% ((1.44 - EUR/CHF) / (EUR/CHF)) Ou encore - Si USD/YEN ≥ 84 alors taux fixe = 1,98 % taux = 1,98 % + 20 % x [84 / (USD/YEN*) - 1] Sinon taux = 1,98 % + 20 % x [84 / (USD/YEN*) - 1]

NB : Ces formules ne sont ni exhaustives, ni nécessairement issues de contrats signés mais figurent dans le présent tableau à des fins d'illustration.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. A quels documents budgétaires ces maquettes sont-elles applicables ?

Ces maquettes sont applicables aux documents budgétaires pour l'exercice 2014, votés à compter du 1^{er} janvier 2014. A titre informatif, si un budget primitif 2014 est voté en 2013, il faudra appliquer la maquette 2013. Par ailleurs, pour les CA 2013, adoptés jusqu'en juin 2014, il convient d'appliquer les maquettes 2013.

⇒ *Il est toutefois à préciser que certaines évolutions relatives à l'information du coût de sortie sont à prendre en compte au CA 2013 (voir p15 et p17).*

2. Doit-on fournir les états de la dette si la collectivité n'a contracté aucun emprunt ?

La production des états de la dette est obligatoire. Cependant, si une annexe est sans objet, elle n'a pas à être fournie. Ainsi, si une collectivité ne détient aucun emprunt, elle n'a pas à fournir les états relatifs à son endettement. Mais, elle devra tout de même mentionner dans le sommaire de la maquette budgétaire que ces annexes ne sont pas fournies ou qu'elles sont sans objet.

⇒ *Toutefois, pour rappel, si une collectivité n'a pas contracté d'emprunt nouveau durant l'exercice mais détient un stock d'emprunts, elle devra tout de même renseigner ces emprunts sur les états de la dette.*

3. Quelle est la différence entre la date d'émission et la date de mobilisation ?

La date d'émission et la date de mobilisation correspondent à deux notions proches mais qui font référence à deux types d'emprunt : la date d'émission concerne les emprunts obligataires tandis que la date de mobilisation concerne les emprunts dits « classiques ».

En tout état de cause, la date de mobilisation correspond à la date de mise à disposition des fonds.

4. Sur l'état « Répartition des emprunts par structure de taux », est-il possible de renseigner uniquement le solde créditeur ou débiteur du contrat de swap (intérêts payés - intérêts reçus) ?

Non, il comptabiliser de manière distincte les intérêts payés au titre de l'instrument de couverture (comptabilisés au 668) et ceux reçus au cours de l'exercice (comptabilisés au 768).

En effet, le principe d'universalité détaillé à l'article L.2311-1 du CGCT prévoit que « *le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune* ». Ainsi, il découle de cet article que l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses doivent être retracés au budget. En l'espèce, en ce qui concerne les contrats d'échange, il convient donc de ne pas faire la contraction entre les intérêts payés et reçus.

5. Je n'ai pas réussi à obtenir de ma banque ou je ne parviens pas à calculer le coût de sortie de mes emprunts structurés tel que demandé sur l'état intitulé « Répartition des emprunts par structure de taux ».

Dans le cadre de la rénovation des annexes relatives aux états de la dette suite à l'avis du CNoCP n°2011-05 du 8 juillet 2011, il est à présent demandé de renseigner, sur l'état intitulés « Répartition des emprunts par structure de taux », l'information du coût de sortie pour l'ensemble des contrats d'emprunt.

Dans cette perspective, les banques signataires de la charte Gissler se sont engagées à fournir aux collectivités locales la valorisation de leurs produits structurés à partir de la catégorie B, aux conditions de marché du 31 décembre N-1.

6. Quelle est la différence entre une opération de renégociation et celle de refinancement ?

L'état « *Emprunts renégociés au cours de l'année N* » retrace uniquement les emprunts ayant fait l'objet d'une renégociation avec l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'emprunt, contrairement aux opérations de refinancement (comptabilisées au compte 166 « *Refinancement de dette* ») qui peuvent être faites auprès d'un établissement différent de celui avec lequel la collectivité a contracté en premier lieu.

Un refinancement consiste en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières.

Dans le cas d'une renégociation, les parties s'accordent pour modifier les caractéristiques d'un contrat de prêt (modification de la maturité, du taux, de mode d'amortissement du capital, de la date d'échéance,...).

7. Quand un emprunt est renégocié, les caractéristiques de l'emprunt qui doivent apparaître sur l'état « Répartition par nature de dette » sont-elles les caractéristiques d'origine ou celles issues de la renégociation ?

L'état « *Répartition par nature de dette* » est composé de deux parties : la première sera alimentée des caractéristiques initiales de l'emprunt et la deuxième par celles au 01/01/N ou au 31/12/N selon les documents budgétaires. Si le contrat a été renégocié, les nouvelles caractéristiques devront être reportées dans cette seconde partie, sous réserve qu'elles soient effectives au 01/01/N ou au 31/12/N.

A titre informatif, sur l'état « *répartition par structure de taux* », il s'agira d'indiquer les caractéristiques en cours de l'emprunt. De même, si le contrat a été renégocié, les nouvelles caractéristiques devront y être reportées, sous réserve qu'elles soient effectives.

8. Comment dois-je renseigner l'état « Remboursement anticipé avec refinancement », si mon nouveau contrat a pour objet de refinancer plusieurs emprunts ?

Dans la première partie de l'état « *Total des dépenses au compte 166* », les contrats faisant l'objet d'un refinancement sont retracés sur des lignes distinctes. Le contrat de refinancement est, quant à lui, à renseigner dans la deuxième partie du tableau « *Total des recettes au compte 166* ».

Pour plus de précisions, il convient de vous reporter au Guide pratique du contrôle budgétaire et financier (Partie 2, Chapitre 2, II-3).

GLOSSAIRE

DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexes 1 à 3 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Annexe 1 de la note de présentation de l'avis relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, CNoCP.

Glossaire du rapport public thématique de la Cour des comptes sur la gestion de la dette publique locale du 13 juillet 2011.

* * *

Barrière (option à barrière) : Lorsque la valeur du sous-jacent franchit le seuil défini dans le contrat (la barrière), l'option s'active, laissant place à une nouvelle formule de taux.

Cap / plafond (de taux d'intérêt) : Contrat d'option sur taux d'intérêt permettant à l'emprunteur de se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt. L'emprunteur achète par cette opération une assurance de taux maximum.

Constant maturity swap (CMS) : Il s'agit d'un indice usuel sur les marchés de taux, pour lequel il existe différentes maturités (1 an, 2 ans, 10 ans, 30 ans,...). L'ensemble de ces CMS de maturité différente forme une courbe de taux.

Le CMS correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (*swap*) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un indice de référence du marché interbancaire.

Ce taux variable de référence peut être un taux du marché de la zone euro, tel que l'Euribor (dans ce cas, le produit est classé en 3 selon la typologie de la charte de bonne conduite) ou hors zone euro, tel que le Libor (dans ce cas, le produit est classé en 5).

A titre d'exemple, le CMS EUR 20 ans serait le prix auquel une banque emprunte pour une durée de 20 ans, en euros, amorti *in fine*.

Écart d'indice : Différence de valeur entre deux indices qui se mesure par la soustraction de ces deux indices.

Effet de levier : voir Multiplicateur.

EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) : Taux moyens interbancaires calculés entre les établissements de la zone euro. Chaque jour, 57 établissements communiquent à la fédération bancaire européenne les conditions qu'ils affichent sur des échéances qui vont de 1 semaine à 12 mois, sachant qu'ils retiennent des conditions consenties à des contreparties

de premier plan. Les valeurs Euribor les plus utilisées dans le cadre de financement à taux variables sont les 1, 3, 6 et 12 mois.

Floor / plancher (sur taux d'intérêt) : Contrat d'option sur taux d'intérêt, permettant au prêteur de se prémunir contre une baisse des taux d'intérêt. L'emprunteur vend par cette opération l'assurance au prêteur de lui payer un taux minimum.

Indice : Référence de marché sur laquelle sont indexés les contrats d'emprunts. L'indice de référence le plus couramment utilisé, depuis le passage à l'euro, est l'EURIBOR. D'autres indices peuvent aussi être utilisés : l'EONIA, le TME (Taux moyen des emprunts d'Etat), le Libor...

Dans le cas de produits structurés, l'indice est construit à partir d'un ou plusieurs instruments dérivés.

A titre informatif, le taux d'intérêt d'un emprunt à taux variable est déterminé à partir d'un indice de référence auquel s'ajoute éventuellement une marge.

Instrument de couverture : Ce sont des instruments financiers dérivés destinés à se prémunir contre les risques de taux ou les risques de change. Les instruments de couverture les plus fréquents sont les contrats d'option (*cap, floor, collar*) ou les contrats d'échanges de taux d'intérêt (*swap*).

Dans le cadre de la gestion active de la dette, les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir à ces instruments de couverture. Les opérations de couverture sont dissociées de l'opération de souscription d'un emprunt et peuvent donc être réalisées auprès d'un autre établissement bancaire que celui auprès duquel le prêt initial a été réalisé. Afin de ne pas être qualifiées de spéculatives, les opérations de couverture doivent être adossées et dimensionnées sur un ou plusieurs contrats d'emprunt précisément identifiés et doivent avoir pour effet de réduire le risque de variation de la valeur des taux d'intérêt ou des taux de change (exemple : un *cap* permet de se prémunir contre une hausse des taux).

Instrument dérivé : Instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'une marchandise ou d'un actif financier qui lui est sous-jacent, par exemple un contrat à terme ou un contrat d'option.

LIBOR : L'équivalent des taux Euribor sur le marché de Londres. Ils sont publiés chaque jour ouvré pour des périodes qui vont de 1 à 12 mois, sur chacune des devises suivantes : US dollar, livre sterling, franc suisse, yen, euro.

Il y a un indice analogue à l'Euribor ou au Libor sur chaque place financière : Stibor (Stokholm), Pribor (Prague).

Mark-to-Market : Valorisation ou prix d'un produit financier sur le marché.

Multiplicateur : Valeur qui multiplie un indice ou un écart d'indices venant ainsi majorer plus que proportionnellement un taux lors du dépassement d'une barrière.

Option : Il s'agit d'un instrument dérivé. Une option est un contrat entre deux parties dans lequel l'une (le vendeur de l'option) accorde à l'autre (l'acheteur de l'option), la possibilité (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif (par exemple un plafond (*cap*) ou un plancher (*floor*)).

L'acheteur verse une contrepartie financière appelée prime, qui prend la forme soit d'une commission versée, soit d'une majoration ou minoration des taux d'intérêt pendant un certain temps (période de bonification).

A noter que si l'achat d'option est une opération de protection contre la hausse des taux d'intérêt, la vente d'option est une opération risquée : en échange de la prime perçue, le vendeur s'engage à assumer les risques financiers liés à une évolution défavorable des taux (risque potentiellement illimité).

Produits à effet de pente : Produit pour lesquels le taux est déterminé par référence à un écart entre deux points plus ou moins éloignés sur la courbe des taux (différentiel ou *spread* entre les taux longs et les taux moyens ou courts).

Produit à effet de structure cumulatif : Produit qui présente la particularité de comporter un effet cliquet : le taux d'intérêt dégradé, consécutif à la réalisation de la condition, sert de base pour la détermination des taux à venir, de sorte que le taux supporté ne peut qu'augmenter voire se stabiliser.

Sous-jacent : On appelle sous-jacent ou actif sous-jacent, tout actif sur lequel porte une option ou plus largement un produit dérivé. Il peut être financier (actions, obligations, inflation, contrats à terme, devises, indices boursiers...) ou physique (matières premières agricoles ou minérales...).

Swap (ou contrat d'échange de taux d'intérêt) : Contrat dans lequel deux contreparties s'engagent mutuellement à se verser des flux financiers (les jambes ou pattes du *swap*) calculés sur un notionnel, pendant une durée déterminée, sans qu'il y ait d'échange de capital. Cet instrument est composé de deux jambes, l'une fixe et l'autre flottante ou variable. Lorsque la contrepartie est payeuse du swap, cela signifie qu'elle paie le taux fixe et reçoit le taux variable, autrement dit, elle emprunte à taux fixe et prête à taux variable.

Lorsque la contrepartie est receveuse du swap, cela signifie qu'elle reçoit le taux fixe et paie le taux variable, autrement dit, elle prête à taux fixe et emprunte à taux variable.

En l'espèce, un *swap* correspond à un contrat dans lequel un établissement financier et une collectivité s'engagent à échanger une dette à taux fixe contre une dette à taux variable, et inversement, pour une durée et un montant prévus à l'avance.

Swaption : Une option sur un *swap* (ou *swaption*) est une opération par laquelle l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit de choisir le moment où le *swap* est mis en place, sachant que les conditions du *swap* sont fixées dès la conclusion de l'opération. L'acheteur peut également décider de ne pas exercer l'option, l'opération se termine alors sans aucun échange. Les *swaptions* permettent d'acheter ou de vendre le droit de conclure un swap de taux d'intérêt sur une certaine durée. Ces *swaptions* sont généralement utilisés dans le cadre de couverture d'emprunt des collectivités.

Taux courts : Les taux monétaires (EONIA, T4M, Euribor) sont gouvernés par les banques centrales qui tiennent compte dans leur politique monétaire de deux facteurs. D'une part, la volonté de relancer l'économie donc une baisse des taux sera privilégiée, ou de lutter contre l'inflation donc une hausse des taux sera privilégiée ; d'autre part, la défense de la monnaie en prenant en compte les taux qui existent sur les autres marchés monétaires. Depuis janvier 1999, c'est la BCE qui détermine le niveau des taux courts sur l'euro.

Taux de change / parité monétaire : Prix auquel il est possible d'acheter ou de céder une devise en payant ou en recevant une autre devise.

Taux fixe : Taux sur lequel un contrat peut être indexé qui n'a pas vocation à évoluer durant la période pour laquelle il a été défini.

Taux longs : Les taux obligataires (TEC10, TME) sont sensibles aux fondamentaux économiques (chômage, inflation à long terme). Un taux d'intérêt long est un prix de marché c'est-à-dire qu'il correspond à un moment donné à un équilibre entre des établissements qui prêtent, considérant que le placement qu'ils font à ce taux est attractif, et des emprunteurs, qui acceptent de contracter ces fonds à un coût jugé raisonnable.

Tunnel / collar : Garantie de taux-plafond et de taux-plancher, le tunnel combine l'achat d'un *cap* et la vente d'un *floor*. Ce contrat permet de faire évoluer l'index de référence d'un prêt dans un tunnel de taux. Cette combinaison permet de réduire le coût de la couverture puisque l'achat du *cap* est financé partiellement ou totalement par la vente du *floor* mais oblige à payer un taux d'intérêt minimum.